

UNIVERSITE DE NANTES

FACULTE DE DROIT

Épreuve : Droit civil (avec TD)

Professeur responsable : L. Panhaleux

Année : 2008-2009 *Groupe* : L2

Session : 2

Semestre : 1

Durée de l'épreuve : 3h. 00

Documents autorisés : Code civil

Sujet : au choix, cas pratiques ou commentaire d'arrêt

Cas pratiques

1. Camille a été "forcée" par son père à signer un contrat de travail à durée indéterminée. Plus précisément, son père l'a traitée de "fainéante" et lui a dit qu'il perdrait tout respect pour elle si elle ne le signait pas. Contrainte, elle l'a signé, mais elle regrette. Elle aimerait le remettre en cause en l'annulant ou le résiliant. Le peut-elle ? (7 points).

2. Marie avait tout essayé. La médecine traditionnelle n'avait pas réussi à la guérir de son mal. Une amie lui avait alors conseillé d'aller chez un "magnétiseur". Désespérée, elle l'avait consulté en juin 2008. Il lui avait pris 300 € (pour son intervention et la vente de médicaments à base de plantes). Cela n'avait finalement rien donné.

Elle vient de lire le journal. Ce "magnétiseur" vient d'être condamné pour exercice illégal de la médecine. Peut-elle, un an après l'avoir consulté, agir contre lui afin d'obtenir le remboursement de ce qu'elle avait payé ? (6 points)

3. Benoît, couvreur, a réparé le toit de Jacques au mois de janvier dernier. Au cours de son travail sur le toit, une ardoise lui a échappé. Catherine, une amie de Jacques qui passait dessous, a été blessée par l'ardoise.

Jacques, de son côté, voulait vendre sa maison. Mais un expert lui a indiqué que la charpente était infestée d'insectes xylophages et qu'elle risquait à tout moment de s'écrouler.

Jacques aurait aimé obtenir des dommages-intérêts du couvreur qui ne l'a pas informé de ces désordres. Celui-ci ne veut rien savoir : il dit qu'il était chargé de couvrir, non d'inspecter la charpente...

Catherine et Jacques voudraient engager la responsabilité contractuelle de Benoît. Qu'en pensez-vous ? (7 points)

Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre commerciale, 7 avril 2009, Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin (la caisse) a consenti à M. X..., le 12 août 2002, un prêt, puis, le 10 avril 2003, un découvert en compte-courant à concurrence de 14 000 euros ; qu'après avoir notifié à M. X... la cessation de ce concours, la caisse l'a mis en demeure de lui en payer le solde débiteur ainsi que les échéances du prêt restées impayées et l'a assigné en paiement ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes en dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que l'établissement de crédit est tenu vis-à-vis de l'emprunteur non averti d'un devoir de mise en garde lors de la conclusion du prêt ; qu'il doit à ce titre s'assurer que la charge du remboursement, en s'ajoutant aux autres charges du fonds, pouvait être supportée par l'exploitation du fonds à l'acquisition duquel le prêt était affecté ; qu'en ne précisant pas si M. X..., dont la qualité de commerçant ne préjugait pas de ses compétences en matière bancaire et financière, avait la qualité d'emprunteur non averti et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard, la banque justifiait y avoir satisfait après avoir constaté la rentabilité insuffisante de l'activité professionnelle financée au moyen du prêt, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que M. X... avait exercé de longue date une activité de pâtissier-chocolatier avant de céder la branche pâtisserie pour ne conserver que la branche chocolaterie, ce dont il résultait qu'à la date de l'octroi des crédits, il était un emprunteur averti et que la caisse n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à son égard dès lors qu'il n'était pas prétendu qu'elle aurait eu, sur les revenus de M. X..., son patrimoine et ses facultés de remboursement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération, des informations que lui-même aurait ignorées, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1131 et 1134 du code civil ;

Attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel ; que c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur, que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat ;
Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à l'annulation du prêt pour absence de cause, l'arrêt retient que la cause du prêt réside dans la délivrance des fonds, laquelle a été réalisée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; Et attendu que cette cassation entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt en ce que, confirmant le jugement, il a condamné M. X... au paiement du prêt ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE.